



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 20 octobre 2022

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Christian PORNIN – Philippe SURMON – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de VAL DE FRANCE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 480 €).

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Frédéric ANSELME, représentant VAL DE FRANCE ;
La parole ayant été donnée en dernier à VAL DE FRANCE.

Considérant que le club de VAL DE FRANCE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir qu'il dispose du nombre d'arbitres requis pour la présente saison ;

A titre liminaire

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) pour une saison donnée, à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août 2021 (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ; en cas d'infraction, une sanction financière est prononcée à l'encontre du club concerné ;

Etant observé que le candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant le club lors de ce premier examen.

- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club ; en cas d'infraction, une ou des sanctions sportives est/sont infligée(s) au club concerné en fonction de l'année d'infraction et la sanction financière peut être réajustée en fonction de la réalisation du quota de matches des arbitres couvrant le club au 28 février ;

Etant précisé que ce calendrier a été modifié par le Comité Exécutif de la F.F.F. pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 par suite de la crise sanitaire.

Sur ce,

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de VAL DE FRANCE évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Seniors de Régional 3 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres dont 1 majeur pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, le club de VAL DE FRANCE comptait dans son effectif licenciés 2 arbitres : Mme Zora ZERROUGUI et M. Aurélien DROUET ;

Considérant qu'étant déjà licencié « Arbitre » au sein du club pour la saison 2020/2021 et ayant renouvelé sa licence « Arbitre » avant le 31 août 2021, M. Aurélien DROUET couvre, en application de l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage, son club au sens de l'article 41 dudit Statut, étant observé que Mme Zora ZERROUGUI, bien que licenciée au sein du club de VAL DE France avant le 31 août 2021, représente son club formateur (l'AS CHOISY LE ROI) jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant par ailleurs que M. Sébastien CHAVANON, arbitre indépendant, couvre le club de VAL DE FRANCE jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le VAL DE FRANCE en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club ne comptant, en plus des 2 arbitres susvisés, aucun candidat à l'arbitrage ayant réussi l'examen théorique avant le 31 mars 2022 ;

Considérant que ne comptant pas le nombre d'arbitres au 31 mars 2022, VAL DE FRANCE ne peut qu'être en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 dès lors que ce deuxième

examen permet uniquement d'ajuster le nombre d'arbitres couvrant le club au titre du Statut au regard du nombre de matchs dirigés par les intéressés ;

Considérant que les arbitres couvrant VAL DE FRANCE au 31 mars 2022 ont tous effectué leur nombre minimum de matchs tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2021 ;

Considérant dès lors qu'après l'examen du 30 juin 2022, il est constaté que le club de VAL DE FRANCE n'est couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 2 arbitres au lieu des 4 exigés ;

Considérant que le club de VAL DE FRANCE était :

- . Au 15 juin 2020, en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;
- . Au 30 juin 2021, en règle vis-à-vis du Statut Régional ;

Considérant que l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. » ;*

Considérant dès lors que le club de VAL DE FRANCE est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le club de VAL DE FRANCE encourt une sanction financière de 480 € (sanction financière de 120 € pour un club de R3 x 2 arbitres manquants x 2 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 4 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
M. Philippe COLLOT et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Le Comité invite le club de VAL DE FRANCE à se rapprocher de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE afin de s'informer de la situation de M. Khaled BOURAHLA, arbitre ayant rejoint le club pour la saison 2022/2023.

Appel de SCPO, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023).

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Lounis BESSA, représentant SCPO ;

La parole ayant été donnée en dernier à SCPO.

Considérant que le club de SCPO conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir qu'il est sanctionné comme s'il n'avait pas contribué à fournir un arbitre pour les rencontres de compétitions officielles alors même que son arbitre, bien qu'ayant renouvelé avec un léger retard, a dirigé des rencontres pendant toute la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de SCPO évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat de Football d'Entreprise et Critérium de Régional 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2021/2022, le club de SCPO compte dans son effectif un arbitre, à savoir M. Boubou SOW, lequel a été amené à l'arbitrage par ce dernier club au cours de la saison 2014/2015 et a renouvelé chaque saison sa licence « Arbitre » depuis sa nomination ;

Considérant, après examen du dossier de demande de licence 2021/2022, qu'il convient de considérer que la démarche de renouvellement de la licence « Arbitre » de M. Boubou SOW a été entreprise dans les délais requis ;

Considérant que M. Boubou SOW a dirigé 21 rencontres au titre de la saison 2021/2022 ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le club de SCPO est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire le club de SCPO en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022.

Appel de l'AS FINANCES 92, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 30 €).

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AS FINANCES 92 ;

Considérant que l'AS FINANCES 92 conteste la décision de la Commission de première instance sans apporter, dans son courrier par lequel il a introduit sa demande, la moindre indication quant à ses prétentions ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) pour une saison donnée, à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août 2021 (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ; en cas d'infraction, une sanction financière est prononcée à l'encontre du club concerné ;

Etant observé que le candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant le club lors de ce premier examen.

- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club ; en cas d'infraction, une ou des sanctions sportives est/sont infligée(s) au club concerné en fonction de l'année d'infraction et la sanction financière peut être réajustée en fonction de la réalisation du quota de matchs des arbitres couvrant le club au 28 février ;

Etant précisé que ce calendrier a été modifié par le Comité Exécutif de la F.F.F. pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 par suite de la crise sanitaire.

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 31 août puis au 31 mars (et donc ne faire l'objet d'aucune notification) mais en infraction au 30 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matchs pour couvrir leur club ;

Sur ce,

Considérant que l'AS FINANCES 92 était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'AS FINANCES 92 évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat de Football d'Entreprise et Critérium de Régional 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2021/2022, l'AS FINANCES 92 compte dans son effectif un arbitre, à savoir M. Guillaume BENOIT, lequel a été amené à l'arbitrage par ce dernier club au cours de la saison 2019/2020 ;

Considérant que la licence « Arbitre » de M. Guillaume BENOIT a été renouvelé le 22 juillet 2022 ;

Considérant toutefois que l'intéressé a, les 14 juillet et 28 août 2021, formulé une demande d'année sabbatique auprès de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Considérant qu'ayant pris une année sabbatique, M. Guillaume BENOIT n'a dirigé aucune rencontre, de sorte qu'il ne peut couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant au surplus que ledit club n'a amené aucun candidat à l'arbitrage au titre de la saison 2021/2022 ;

Considérant dès lors que l'AS FINANCES 92 n'est couvert par aucun arbitre à l'examen de sa situation au 30 juin 2022, ledit club se trouvant donc en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage et du point n°3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), l'AS FINANCES 92 encourt une sanction financière de 30 € (sanction financière de 30 € pour un club de Football d'Entreprise et Critérium de R2 x 1 arbitre manquant x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

M. François CHARRASSE et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel de l'AS LOUVECIENNES, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 30 €).

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Adophe MENDY, Président de l'AS LOUVECIENNES ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AS LOUVECIENNES.

Considérant que l'AS LOUVECIENNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il est un « petit » club pour lequel le recrutement d'un arbitre n'est pas aisé ;

. Il avait trouvé un arbitre mais ce dernier lui ayant demandé de l'argent pour le rejoindre, il ne l'a pas recruté ;

. Il est en mesure de présenter deux candidats à l'arbitrage pour la présente saison ;

A titre liminaire

Rappelle à toutes fins utiles à l'AS LOUVECIENNES que :

. L'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. [...]* » ;

Cette disposition pose le principe selon lequel les clubs doivent participer à l'effort collectif de recrutement des arbitres et ce, afin de permettre aux instances de désigner des arbitres sur le plus grand nombre de rencontres, une couverture en arbitrage maximale des rencontres étant le souhait de tous les acteurs du Football ;

. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition des instances est déterminé en fonction du niveau de compétition de leur équipe première (article 41.1 du Statut de l'Arbitrage et point n°1 du Statut Régional de l'Arbitrage – annexe au Règlement Sportif Général de la Ligue) ; en effet, suivant le niveau de l'équipe première, la structuration du club et le niveau des obligations en termes d'engagement d'équipes varient, tout comme les besoins en arbitres pour les rencontres du club ;

. Outre l'accueil d'un arbitre déjà opérant (lequel est néanmoins soumis à certaines conditions pour que ledit arbitre couvre son nouveau club au titre du Statut de l'Arbitrage), le recrutement d'un arbitre peut se faire par la voie de la formation d'un candidat à l'arbitrage ; dans cette perspective, la Ligue et ses Districts proposent chaque saison des Formations Initiales à l'Arbitrage (ci-après F.I.A.), lesquelles sont

ouvertes à tous sans condition de territorialité (un candidat présenté par un club n'étant pas obligé de s'inscrire uniquement à une session de formation proposée par le District auquel appartient son club) ; A titre d'exemple, pour la saison 2021/2022, la Ligue et ses Districts ont organisé sur le territoire francilien 35 F.I.A. ;

Et, s'il n'est pas insensible à la situation de l'AS LOUVECIENNES et à la problématique posée par le club, le Comité de céans tient également à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Sur ce,

Considérant que l'AS LOUVECIENNES était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'AS LOUVECIENNES évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat des Anciens de Régional 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2021/2022, l'AS LOUVECIENNES ne compte aucun arbitre dans son effectif ;

Considérant que ledit club n'a amené aucun candidat à l'arbitrage au titre de ladite saison ;

Considérant dès lors que l'AS LOUVECIENNES n'est couvert par aucun arbitre à l'examen de sa situation au 30 juin 2022, ledit club se trouvant donc en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage et du point n°3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), l'AS LOUVECIENNES encourt une sanction financière de 30 € (sanction financière de 30 € pour un club dont l'équipe représentative évolue dans le Championnat des Anciens de R2 x 1 arbitre manquant x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel des MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 20 septembre 2022 lui ayant donné match perdu par forfait.

Match n°24577025 : US BRETONS DE PARIS 2 / MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES du 17/09/2022 (Football d'Entreprise et Critérium R1/A)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Christian PORNIN et Philippe SURMON qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'US BRETONS DE PARIS ;

Après audition de :

. M. Adolphe MENDY, Président des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES ;

La parole ayant été donnée en dernier aux MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES.

Considérant que le club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le 17 septembre 2022, le club était mobilisé sur un évènement (la fête de Louveciennes) organisé par la Mairie (des animations au stade du Cœur Volant à Louveciennes étant au programme des festivités), ledit évènement étant prévu de longue date ; lorsqu'il a vu le calendrier, le club s'est rapproché de la Mairie afin de voir s'il lui était possible de disputer les rencontres à domicile programmées à la même date, tout en étant mobilisé sur cette manifestation mais uniquement le matin ; la Mairie lui ayant fait un retour tardif, il n'a pu en aviser la Ligue que quelques jours avant la rencontre en objet ;

. Il n'a pas été informé de l'inversion de la rencontre ;

Considérant que l'US BRETONS DE PARIS fait valoir que :

. La demande de report formulée par le club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES en raison de l'indisponibilité du terrain, est pour le moins tardive (le jeudi 15 septembre au soir), étant précisé qu'en amont de la rencontre, son coach a échangé par SMS avec son homologue dudit club au sujet de la couleur des maillots, et il ne lui a alors été remonté aucune difficulté quant à la disponibilité des installations ;

. Il s'est démené pour trouver un terrain à la dernière minute afin de permettre le déroulement de la rencontre ;

. La demande de report de son adversaire résulte de son impossibilité à présenter deux équipes, le club n'ayant pas suffisamment de joueurs qualifiés au jour du match en rubrique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Au regard du calendrier général de début de saison, la rencontre en rubrique était initialement programmée le samedi 17 septembre 2022 à 15h00 au stade du Cœur Volant à Louveciennes ;

. Le 15 septembre 2022 à 23h39, le club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES a formulé une demande de report de ses rencontres programmées le 17 septembre 2022 et ce, au motif de la fermeture de ses installations ;

Etant observé que :

- Était joint à cette demande un arrêté en date du 02 septembre 2022 du Maire de Louveciennes interdisant l'utilisation du terrain du stade du Cœur Volant les 17 et 18 septembre 2022 en raison de la Fête de Louveciennes, laquelle Fête prévoyait des animations sur ce site ;

- Cette demande ne faisait nullement état de l'indisponibilité des joueurs et dirigeants du club à raison de leur mobilisation dans le cadre de ladite Fête ;

. Le 16 septembre 2022, par suite de cette information, et compte tenu de la possibilité pour l'US BRETONS DE PARIS d'accueillir la rencontre sur ses installations, la Commission de première instance a décidé de fixer la rencontre en objet le 17 septembre 2022 à 17h00 sur les installations de l'US BRETONS DE PARIS ;

Etant observé que cette décision a été (i) notifiée aux deux clubs concernés par mail le 16 septembre 2022 à 13h47, et (ii) affichée sur le site Internet de la Ligue.

Noté que la rencontre devant opposer, le 17 septembre 2022, le club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES à l'AS ELYSEE au titre du Championnat de Football d'Entreprise et Critérium de R3/A, a été reportée par la Commission de première instance, l'AS ELYSEE ne pouvant recevoir la rencontre sur ses installations à cette date ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que l'ensemble des joueurs et dirigeants du club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES ont été mobilisés, le 17 septembre 2022, par la Mairie dans le cadre de l'organisation de la Fête de Louveciennes ;

Considérant au surplus que le motif initialement invoqué par ledit club dans le cadre de sa demande de report est la fermeture de ses installations ;

Considérant que l'article 10 du Règlement Sportif Général de Ligue dispose que :

. En son alinéa 4 : « Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition. » ;

. En son alinéa 6 : « La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine). [...] » ;

Considérant qu'en informant la Ligue le 15 septembre 2022 à 23h39 (donc en réalité le 16 septembre 2022 eu égard aux horaires d'ouverture de la Ligue) de l'indisponibilité de son terrain, le club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES n'a pas respecté les dispositions susvisées (article 10.4) ;

Considérant que l'argument selon lequel ledit club aurait eu un retour tardif de la Mairie quant à la possibilité d'utiliser le terrain le 17 septembre 2022 pour la rencontre en rubrique, ne saurait valablement être retenu, l'arrêté municipal, daté du 02 septembre 2022 (soit 15 jours avant la rencontre en objet) interdisant expressément l'utilisation du terrain du stade du Cœur Volant à Louveciennes les 17 et 18 septembre 2022 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10.4 susvisé, en cas d'indisponibilité du terrain du club recevant à une date inscrite au calendrier général, la Commission compétente a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu de la disponibilité du terrain de l'US BRETONS DE PARIS, la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium a fait le choix d'inverser la rencontre afin de respecter le calendrier de la compétition concernée ;

Considérant que la décision de la Commission de première instance visant uniquement à favoriser le bon déroulement de la compétition, il n'y a pas lieu de revenir sur celle-ci ;

Considérant par ailleurs que le club des MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES ne peut se prévaloir d'une absence d'information quant à l'inversion de la rencontre, la décision d'inversion ayant été notifiée aux deux clubs par mail le 16 septembre 2022 à 13h47 et affichée sur le site Internet de la Ligue dans le délai prévu à l'article 10.6 susvisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage et à la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium pour suite à donner quant à la demande de l'US BRETONS DE PARIS (demande d'application des articles 17.1 et 23.8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Appel du FC CHAVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 13 octobre 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves du FC CHAVILLE au motif qu'un seul encadrant adulte qui officie en qualité d'arbitre-assistant et de coach, n'est présent pour le compte du CO VINCENNES)

Match n°25270577 : FC CHAVILLE / CO VINCENNES du 09/10/2022 (Coupe GAMBARDELLA)

Le Comité,

Hors la présence de M. François CHARRASSE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. François HAITAIAN, représentant le FC CHAVILLE ;
 - . M. Frédéric CHEVIT, représentant le CO VINCENNES ;
- La parole ayant été donnée en dernier au FC CHAVILLE.*

Considérant que le FC CHAVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le match n'aurait pas dû avoir lieu dès lors qu'il n'y avait qu'un seul encadrant pour le compte du club adverse ;
- . Le match n'a pas eu lieu dans le respect du Règlement, de sorte que le résultat acquis sur le terrain ne peut pas être confirmé ;
- . Le club est attaché à l'éducation et à la transmission de valeurs à ses adhérents ; en l'espèce, il ne peut leur expliquer qu'il n'y a aucune conséquence au non-respect du Règlement ;

Considérant que le CO VINCENNES fait notamment valoir que :

- . Le 2^{ème} dirigeant prévu a eu un problème avec son véhicule, ce qui ne lui a pas permis de se rendre sur le lieu du match ;
- . Le Règlement ne prévoit aucune sanction en cas d'infraction ;

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA ;

Considérant que l'article 15 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA, applicable pour les rencontres de cette épreuve organisées par la Ligue – soit les rencontres du 1^{er} au 6^{ème} tour -, et relatif aux accompagnateurs et délégués aux arbitres lors des rencontres, renvoie aux dispositions de l'article 19 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que l'article 19.1 dudit Règlement Sportif Général dispose que : « *Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.*

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe. » ;

Considérant, après vérification de la feuille de match de la rencontre en rubrique, que le CO VINCENNES n'a désigné qu'un seul licencié majeur en charge de son équipe ;

Considérant toutefois que si ledit club est en infraction avec les dispositions de l'article 19.1 susvisé, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que la désignation d'un seul encadrant licencié sur la feuille de match d'une rencontre d'une équipe de jeunes, conduit au non-déroulement du match ou, dans le cas où le match a lieu, à la remise en cause de son résultat ;

Considérant en effet que la désignation de ce seul encadrant licencié sur la feuille de match, laquelle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 30.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., permet aux instances d'identifier un responsable en cas d'incidents ;

Considérant au surplus qu'il convient de souligner qu'une infraction à l'article 19.1 susvisé ne signifie pas obligatoirement le non-respect des règles générales d'encadrement de jeunes mineurs ;

(Exemple : un parent accompagnateur peut être titulaire d'une licence « Volontaire » mais ne peut pas être inscrit sur une feuille de match)

Considérant par ailleurs qu'il convient de relever que lors de toutes les rencontres qui ont précédé celle en rubrique, le CO VINCENNES a toujours désigné deux dirigeants majeurs sur la feuille de match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 27 septembre 2022 ayant déclaré forfait général ses équipes évoluant dans les Championnats de U17 R2, U16 R3 et U14 R2.
(Absence de terrain pour le déroulement des rencontres à domicile du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS)

Reprise du dossier suite à l'audition du 14 octobre 2022.

Le Comité,

Hors la présence de MM. Philippe SURMON et Daniel VOISIN qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Rappelé que lors de sa réunion du 14 octobre 2022, il a entendu M. Hervé EBANDA, Président du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS (ci-après dénommé CFFP) ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Sur son dossier d'engagements 2022/2023, le CFFP a identifié le Parc de Choisy à Créteil comme étant le stade sur lequel auraient lieu les rencontres à domicile de ses équipes ;
- . Le 22 juillet 2022, ledit club a informé la Ligue de son absence de terrain pour ses rencontres à domicile et ce, par suite d'un problème financier ;
- . Lors de ses réunions des 30 août et 13 septembre 2022, la Commission de première instance a demandé au CFFP de lui communiquer le(s) terrain(s) de ses différentes équipes pour le déroulement de leurs rencontres à domicile ;
- . Lors de sa réunion du 27 septembre 2022, ladite Commission a, en l'absence d'éléments probants transmis par le club, décidé de déclarer forfait général ses équipes engagées dans les Championnats de U17 R2, U16 R3 et U14 R2 ;

Considérant les explications du CFFP et du gestionnaire des Parcs du Tremblay et de Choisy quant au retrait de la concession au premier nommé ;

Considérant que dans le cadre de la présente procédure, le CFFP verse au dossier une attestation du gestionnaire des Parcs du Tremblay et de Choisy de laquelle il ressort que ledit club bénéficie de terrains les samedis et dimanches et ce, jusqu'à la fin de la présente saison ;

Considérant que cet élément nouveau permet de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour réintégrer les équipes du CFFP évoluant dans les Championnats de U17 R2, U16 R3 et U14 R2.

Appel de l'AC PARIS 15, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 septembre 2022 ayant dit qu'il n'avait pas le nombre d'arbitres requis au 31 août 2022 (1 arbitre manquant).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'AC PARIS 15 conteste la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres en faisant valoir qu'il a 6 arbitres, soit un de plus que son obligation ;

Considérant qu'il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) pour la saison 2022/2023, à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août 2022 (cette date du 31 août 2022 correspondant à la date limite de renouvellement 2022/2023 des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvre, pour la saison 2022/2023, au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février 2023 ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février 2023, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ; en cas d'infraction, une sanction financière est prononcée à l'encontre du club concerné ;

- L'autre au 15 juin 2023, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club ; en cas d'infraction, une ou des sanctions sportives est/sont infligée(s) au club concerné en fonction de l'année d'infraction et la sanction financière peut être réajustée en fonction de la réalisation du quota de matches des arbitres couvrant le club au 28 février 2023 ;

Considérant qu'au travers de sa décision du 30 septembre 2022, la Commission de première instance a ainsi alerté l'AC PARIS 15 sur une possible situation d'infraction lors du 1^{er} examen du 28 février 2023 ;

Considérant dès lors que ladite décision qui n'a qu'un caractère informatif et d'alerte, ne fait aucun grief à l'AC PARIS 15.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Et précise à toutes fins utiles que les licences « Arbitre » de Mme Stéphanie SARRE et M. Didier ZEKOU, bien que comportant une date d'enregistrement respectivement du 29 août 2022 et du 1^{er} juillet 2022, ont été validées le 12 octobre 2022 (par suite de la validation de leur dossier médical par la Commission Départementale Médicale du District PARISIEN), soit postérieurement à la réunion de la Commission de première instance, cette dernière n'ayant donc pas pu tenir compte des intéressés.

Clôture de la séance à 19h45.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON